



INTERPRETATION du JURY d'APPEL « RCV 52 – ENERGIE MANUELLE »

1. QUESTION SUR LA RCV 52 - ENERGIE MANUELLE

RCV 52 - ÉNERGIE MANUELLE :

"Le gréement dormant d'un bateau, son gréement courant, ses espars et appendices mobiles de coque doivent être réglés et manœuvrés uniquement par la force fournie par l'équipage."

Aujourd'hui on utilise winchs, palans et toute démultiplication d'efforts mécaniques, des systèmes hydrauliques sans accumulateurs pour agir sur la tension du gréement ou réglage du gréement.

Il est technologiquement possible de trouver des systèmes électriques ou hydrauliques pour accumuler l'énergie de l'équipage.

Ex : un moulin à café fait tourner une génératrice de courant qui alimente un moteur électrique accouplé au système à régler. Tout cela est autonome et ne fonctionne que sur l'énergie de l'équipage. Il en va de même pour l'accumulation d'énergie dans un système hydraulique

Question 1 :

Est-ce que la RCV 52 signifie que la force fournie par l'équipage doit agir directement sur le réglage concerné ?

Réponse 1 :

Oui, en 2013, l'ISAF maintenant World Sailing, avait modifié la règle 52 en remplaçant « force manuelle » par « la force fournie par l'équipage ». Cela signifie que la force (Def. Larousse : Vigueur physique d'un être animé, de son corps ; capacité qu'il a de fournir un effort physique ; énergie) doit être fournie par l'équipage. La règle 52 précise que les gréements courants et dormants, espars et appendices doivent être réglés et manœuvrés uniquement par la force fournie par l'équipage. L'adverbe « uniquement » signifie « de façon unique, exclusive » et donc ne permet pas d'utiliser d'autre force. Les systèmes de répartition d'efforts (Winch, palans, etc...) ne fournissant pas d'énergie (force) sont donc utilisables par l'équipage. **C'est l'effort physique de l'équipage qui doit agir directement sur la manœuvre et le réglage.**

Question 2 :

Cette force peut-elle être accumulée dans un système de stockage, même temporaire avant utilisation ?

Réponse 2 :

Non, dans le cas d'un dispositif accumulateur d'énergie (de pression ou d'électricité), la force fournie par l'équipage est utilisée pour accumuler de l'énergie dans le dispositif.

Ce n'est pas l'énergie fournie par l'équipage qui est utilisée pour les réglages et manœuvres comme requis par la règle 52 mais l'énergie électrique (électricité) ou hydraulique (pression) fournie par le dispositif.

Un dispositif de stockage temporaire d'énergie enfreint donc la règle 52.

2. QUESTION SUR LES MODIFICATIONS A LA RCV 52 PAR L'AVIS DE COURSE, LES INSTRUCTIONS DE COURSE OU LES REGLES DE CLASSE

86 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE :

RCV 86.1-"Une règle de course ne doit pas être modifiée, sauf si la règle elle-même le permet, ou comme suit :

../..

(c) Les règles de classe peuvent modifier seulement les règles de course 42, 49, 50, 51, 52, 53 et 54.

RCV 87 - MODIFICATIONS AUX REGLES DE CLASSE

L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier une règle de classe seulement quand les règles de classe permettent la modification ou quand l'autorisation écrite de l'association de classe pour la modification est affichée au tableau officiel d'information.

Certaines Règles de classes ou Avis de course stipulent à propos de la RCV 52 que:

Les bateaux sont autorisés à employer une énergie autre que manuelle pour utiliser un pilote automatique. Cette énergie peut servir pour manœuvrer le système de ballast et/ou d'inclinaison de la quille. Ceci modifie la RCV 52.

Les bateaux sont autorisés à employer une énergie autre que manuelle pour utiliser un pilote automatique ou un système anti chavirage permettant de choquer les écoutes totalement ou partiellement, Ce système ne doit en aucun cas permettre de border la voile. Cette énergie peut également servir pour manœuvrer le système de ballast et/ou d'inclinaison de la quille. Ceci modifie la RCV 52.

Les règles de classes suivantes stipulent :

Règle C.1.5 des règles de classe IMOCA :

La règle 52 des RCV est remplacée comme suit : Le gréement dormant d'un bateau, son gréement courant, ses espars et les appendices mobiles de coque autres que la quille, le(s) safran(s) et le remplissage, le transfert ou la vidange des ballasts, doivent être réglés et manœuvrés uniquement par la force fournie par l'équipage. Tout asservissement est interdit sauf pour régler et manœuvrer la quille et le(s) safran(s).

Cadre du collectif Ultim :

En complément de la RCV 52, il est interdit de stocker l'énergie produite par l'équipage ou de créer de l'énergie inertielle à la force de l'équipage pour régler et manœuvrer, ou participer au réglage et à la manœuvre du gréement dormant du bateau, son gréement courant, ses espars et appendices mobiles de coque et ballasts (lest variable).



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

Question 3 :

En cas de stockage d'énergie emmagasinée, est-il possible de reborder les voiles avec de l'énergie emmagasinée si le système anti-chavirage les a choquées ?

Réponse 3 :

Non, conformément aux réponses aux questions 1 et 2.

Transmis à la CCA le 15/09/2017

Le Président du Jury d'Appel
Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Bernard. BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, Bernadette DELBART, François CATHERINE, Thibaut GRIDEL, François SALIN.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL